

# AGENT SOCIAL PRINCIPAL

## DE 2<sup>e</sup> CLASSE

Par voie de concours



# CDG 77

## **Textes relatifs au cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux**

Décret n° 92-849 du 28 août 1992 modifié - Statut particulier

Décret n° 93-398 du 18 mars 1993 modifié – Concours

Décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 - Formation statutaire obligatoire

Décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié -

Conditions générales de recrutement et d'avancement de grade

Décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié - Organisation des carrières

Décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 modifié - Echelles de rémunération

Décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié - Equivalences diplômes

Arrêté du 19 octobre 1995 - Diplômes

Arrêté du 19 juin 2007 modifié - Compétence Commission d'équivalences de diplômes

# SOMMAIRE

<b>1. LE GRADE.....</b>	<b>1</b>
1.1. Dispositions générales.....	1
1.2. Définition des fonctions .....	1
<b>2. LES CONDITIONS D'ACCES.....</b>	<b>2</b>
2.1. Par voie de concours sur titres avec épreuves.....	2
2.1.1. Conditions générales.....	2
2.1.2. Conditions de titres ou diplômes.....	2
2.1.3. Dispositions applicables aux candidats handicapés.....	3
2.2. Par voie d'avancement de grade .....	4
<b>3. LA NATURE DES EPREUVES DU CONCOURS .....</b>	<b>4</b>
<b>4. L'INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE ET LA DUREE DE VALIDITE .....</b>	<b>5</b>
4.1. Inscription.....	5
4.2. Durée de validité .....	5
<b>5. LA RECHERCHE D'EMPLOI.....</b>	<b>5</b>
<b>6. LA NOMINATION - LA TITULARISATION - LA FORMATION DE PROFESSIONNALISATION .....</b>	<b>6</b>
6.1. Nomination .....	6
6.2. Titularisation .....	6
6.3. Formation de professionnalisation .....	7
<b>7. LA CARRIERE.....</b>	<b>7</b>
7.1. Avancement d'échelon .....	7
7.2. Avancement de grade .....	9
7.3. Rémunération.....	9
<b>8. LES ADRESSES UTILES .....</b>	<b>11</b>

# **1. LE GRADE**

## **1.1. Dispositions générales**

Conformément aux dispositions du décret n° 92-849 du 28 août 1992 modifié, les agents sociaux territoriaux constituent un cadre d'emplois social de catégorie C au sens de l'article 13 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, soumis aux dispositions du décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié portant organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C et aux dispositions du décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale.

Ce cadre d'emplois comprend les grades d'agent social, d'agent social principal de 2<sup>e</sup> classe et d'agent social principal de 1<sup>re</sup> classe, qui relèvent respectivement des échelles C1, C2, et C3 de rémunération.

## **1.2. Définition des fonctions**

Les membres du cadre d'emplois peuvent occuper un emploi soit d'aide ménagère ou d'auxiliaire de vie, soit de travailleur familial.

En qualité d'aide ménagère ou d'auxiliaire de vie, ils sont chargés d'assurer des tâches et activités de la vie quotidienne auprès de familles, de personnes âgées ou de personnes handicapées, leur permettant ainsi de se maintenir dans leur milieu de vie habituel.

En qualité de travailleur familial, ils sont chargés d'assurer à domicile des activités ménagères et familiales, soit au foyer des mères de famille, qu'ils aident ou qu'ils suppléent, soit auprès de personnes âgées, infirmes ou invalides. Ils contribuent à maintenir ou à rétablir l'équilibre dans les familles où ils interviennent. Ils accomplissent les diverses tâches ménagères qu'exige la vie quotidienne et assure la surveillance des enfants. A l'occasion de ces tâches concrètes, ils exercent une action d'ordre social, préventif et éducatif.

Les membres du cadre d'emplois peuvent également assurer des tâches similaires dans des établissements d'accueil et d'hébergement pour personnes âgées ou handicapées.

Les membres du cadre d'emplois peuvent également remplir des missions d'accueil et de renseignement du public des services sociaux. A ce titre, ils identifient les demandes et orientent les intéressés vers les services ou organisations compétents. Ils peuvent être amenés à accompagner les demandeurs dans les démarches administratives initiales à caractère social.

## 2. LES CONDITIONS D'ACCES

Les agents sociaux sont recrutés sans concours.

Les agents sociaux principaux de 2<sup>e</sup> classe sont recrutés après inscription sur une liste d'aptitude.

### 2.1. Par voie de concours sur titres avec épreuves

#### 2.1.1. Conditions générales

Les conditions d'accès au grade d'agent social principal de 2<sup>e</sup> classe sont celles requises pour avoir la qualité de fonctionnaire dans la fonction publique territoriale.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder la nationalité française ou celle d'un des autres Etats membres de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen,
- jouir de ses droits civiques dans l'Etat dont on est ressortissant,
- ne pas avoir subi une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions,
- être en position régulière au regard des obligations de service national de l'Etat dont on est ressortissant,
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice des fonctions.

#### 2.1.2. Conditions de titres ou diplômes

Etre titulaire d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau III du cadre national des certifications professionnels (anciennement niveau V de la nomenclature du répertoire national des certifications professionnels) ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

**A titre dérogatoire** aux conditions de diplômes exigées, le concours est ouvert également :

- **aux mères ou pères de famille** d'au moins trois enfants qu'ils élèvent ou ont élevés effectivement,
- **aux sportifs de haut niveau** figurant sur la liste publiée l'année du concours par le Ministre chargé des sports,
- **aux possesseurs d'une équivalence de diplôme.**

Peuvent se présenter au concours sous réserve de remplir les conditions générales de recrutement, les candidats qui justifient de qualifications au moins équivalentes. Ainsi, les candidats aux concours bénéficient-ils d'une équivalence de plein droit dès lors qu'ils satisfont à l'une au moins des conditions suivantes :

- Etre titulaire d'un diplôme, d'un titre de formation ou d'une attestation établie par une autorité compétente prouvant que le candidat a accompli avec succès un cycle de formation au moins de mêmes niveau et durée que ceux sanctionnés par les diplômes ou titres requis ;
- Justifier d'une attestation d'inscription dans un cycle de formation dont la

condition normale d'accès est d'être titulaire d'un diplôme ou d'un titre de formation au moins de même niveau que celui des diplômes ou titres requis ;

- Etre titulaire d'un diplôme ou d'un titre homologué ou d'un diplôme ou titre à finalité professionnelle enregistré au répertoire national des certifications professionnelles, classé au moins au même niveau que le diplôme ou titre requis ;
- Etre titulaire d'un diplôme ou titre de formation au moins équivalent, figurant sur une liste fixée, pour chaque niveau de diplôme, par un arrêté conjoint du ministre intéressé, du ministre chargé de l'éducation et du ministre chargé de la fonction publique.

Les diplômes, titres ou attestations doivent être délivrés par une autorité compétente compte tenu des dispositions législatives, réglementaires ou administratives applicables dans l'Etat concerné.

Le candidat est tenu de fournir, à l'appui de sa demande, une copie du diplôme ou titre, le cas échéant, dans une traduction en français établie par un traducteur assermenté.

Par ailleurs, les candidats qui justifient de l'exercice d'une activité professionnelle, salariée ou non salariée, exercée de façon continue ou non, équivalente à une durée totale cumulée d'au moins trois ans à temps plein et relevant de la même catégorie socioprofessionnelle que celle de la profession à laquelle la réussite au concours permet l'accès, peuvent également faire acte de candidature à ce concours.

La durée totale cumulée d'expérience exigée est réduite à deux ans lorsque le candidat justifie d'un titre ou d'un diplôme de niveau immédiatement inférieur à celui requis.

Les périodes de formation initiale ou continue, quel que soit le statut de la personne, ainsi que les stages et les périodes de formation en milieu professionnel accomplis pour la préparation d'un diplôme ou d'un titre ne sont pas prises en compte pour le calcul de la durée d'expérience requise.

Vous pouvez demander une équivalence pour être admis à concourir et votre demande sera examinée par le centre de gestion organisateur. Cette demande doit être formulée **au plus tard à la date de clôture des inscriptions au concours**.

La décision favorable doit être produite par le candidat au plus tard le jour de la première épreuve.

### **2.1.3. Dispositions applicables aux candidats handicapés**

Les candidats reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées peuvent bénéficier d'un aménagement spécial des épreuves prévues par la réglementation (adaptation de la durée, fractionnement des épreuves, aides humaines et techniques).

L'octroi d'aménagements d'épreuves est subordonné à la production d'une demande du candidat accompagnée :

- de la notification de la décision de la commission lui reconnaissant la qualité de travailleur handicapé et l'orientant en milieu ordinaire de travail,
- d'un certificat médical délivré par un médecin généraliste agréé par le préfet du département de son lieu de résidence (si possible compétent en matière de handicap), confirmant la compatibilité de son handicap avec l'emploi

auquel le concours ou l'examen professionnel donne accès et précisant l'aménagement nécessaire pour le déroulement des épreuves.

**Rappel :** L'article 1<sup>er</sup> du décret n° 96-1087 du 10 décembre 1996 modifié prévoit que les travailleurs handicapés peuvent être recrutés directement sans concours. Ils sont engagés en qualité d'agent contractuel puis titularisés à la fin du contrat lorsque leur handicap a été jugé compatible avec l'emploi postulé.

## **2.2. Par voie d'avancement de grade**

Peuvent être nommés au grade d'agent social principal de 2<sup>e</sup> classe, après inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire :

1° Par voie d'un examen professionnel, les agents sociaux ayant atteint le 4<sup>e</sup> échelon et comptant au moins trois ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C ;

2° Au choix, les agents relevant d'un grade situé en échelle C1 ayant au moins un an d'ancienneté dans le 5<sup>e</sup> échelon et comptant au moins huit ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps au cadre d'emplois de catégorie C, ou dans un grade équivalent si ce corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

## **3. LA NATURE DES EPREUVES DU CONCOURS**

**L'épreuve d'admissibilité** consiste en un questionnaire à choix multiple portant sur des notions élémentaires relatives à l'organisation et au fonctionnement des collectivités locales, ainsi qu'à la compréhension de consignes élémentaires d'hygiène et de sécurité, dans le cadre de l'exercice des missions incombant aux membres du cadre d'emplois (durée : quarante cinq minutes - coef. 1).

**L'épreuve d'admission** consiste en un entretien avec le jury permettant d'apprécier la motivation du candidat et son aptitude à exercer les missions incombant aux membres du cadre d'emplois (durée : quinze minutes - coef. 2).

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant. L'épreuve écrite est anonyme et fait l'objet d'une double correction.

**Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.**

A l'issue des épreuves, le jury arrête, par ordre alphabétique, la liste des candidats admis au concours.

## **4. L'INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE ET LA DUREE DE VALIDITE**

### **4.1. Inscription**

Le président du centre de gestion de la fonction publique territoriale établit la liste d'aptitude par ordre alphabétique au vu de la liste d'admission.

Cette liste d'aptitude a une valeur nationale et mentionne les coordonnées personnelles des lauréats qui en ont autorisé expressément la publication.

Dans l'hypothèse où le candidat déclaré admis est déjà inscrit sur une liste d'aptitude à un concours d'un même grade d'un cadre d'emplois, son inscription sur une nouvelle liste d'aptitude est subordonnée au choix de la liste d'aptitude sur laquelle il souhaite être inscrit.

Ainsi, en cas de réussite simultanée à un même concours dans deux centres de gestion différents, le lauréat adresse à l'autorité organisatrice de chacun des concours, dans un délai de 15 jours à compter de la notification de son admission au deuxième concours, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa décision d'opter pour son inscription sur la liste d'aptitude choisie et de renoncer à l'inscription sur l'autre liste.

Après deux refus d'offre d'emploi transmis par une collectivité ou un établissement à l'autorité organisatrice du concours, le candidat est radié de la liste d'aptitude.

### **4.2. Durée de validité**

La durée de validité de la liste d'aptitude est de quatre ans à compter de son inscription initiale. Toutefois, la personne non nommée stagiaire ne bénéficie de ce droit la troisième et la quatrième année qu'à la condition d'avoir demandé par écrit à être maintenue sur la liste au terme des deux premières années suivant son inscription initiale et au terme de la troisième année.

Le décompte de la période de quatre ans est suspendu, pendant la durée, des congés parental, de maternité, d'adoption, de présence parentale et d'accompagnement d'une personne en fin de vie, du congé de longue durée, de l'accomplissement des obligations du service national et pour les élus locaux jusqu'au terme de leur mandat. Il est également suspendu lorsqu'un agent contractuel est recruté pour pourvoir un emploi permanent sur le fondement de l'article 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, alors qu'il est inscrit sur une liste d'aptitude d'accès à un cadre d'emplois dont les missions correspondent à l'emploi qu'il occupe. Il est également suspendu pour la personne qui a conclu un engagement de service civique prévu à l'article L.120-1 du code du service national jusqu'à la fin de cet engagement.

Pour bénéficier de cette disposition, le lauréat doit adresser une demande au centre de gestion accompagnée de justificatifs.

## **5. LA RECHERCHE D'EMPLOI**

L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement. Elle permet au lauréat de postuler auprès des collectivités territoriales (à l'exception de la ville de Paris qui a un statut particulier).

La recherche d'emploi relève d'une démarche personnelle du lauréat qui pourra adresser des candidatures spontanées aux collectivités (lettre de motivation et curriculum vitæ).

Cependant, le centre de gestion de Seine-et-Marne facilite la recherche d'emplois des lauréats qui le souhaitent, ceux-ci ayant la possibilité, sur le site internet du centre de gestion à l'adresser suivante : [www.rdvemploipublic.fr](http://www.rdvemploipublic.fr) de :

- consulter les offres d'emplois proposées par les collectivités,
- faire figurer leurs coordonnées personnelles sur la liste d'aptitude, facilitant ainsi la prise de contact par les collectivités,
- faire connaître aux collectivités leur curriculum vitæ et leurs souhaits professionnels et géographiques, en s'inscrivant directement en ligne sur le site.

**Remarque** : Les listes d'aptitude ont une validité nationale. Toutefois les concours organisés par le centre de gestion de Seine-et-Marne visent en priorité à répondre aux besoins de recrutement des collectivités et établissements publics affiliés (ou conventionnés pour l'organisation des concours) du département de Seine-et-Marne.

En cas de recrutement par une collectivité ou un établissement ne relevant pas du ou des département(s) du ressort géographique du centre de gestion organisateur, celle-ci ou celui-ci devra s'acquitter du « coût lauréat » lequel correspond à une participation aux frais d'organisation du concours.

Le coût lauréat n'est toutefois pas dû par les collectivités ayant passé convention avec le centre de gestion organisateur, soit par l'intermédiaire de leur propre centre de gestion, soit directement.

## **6. LA NOMINATION - LA TITULARISATION - LA FORMATION DE PROFESSIONNALISATION**

### **6.1. Nomination**

Les candidats recrutés en qualité d'agent social, ainsi que les candidats inscrits sur une liste d'aptitude au grade d'agent social principal de 2<sup>e</sup> classe et recrutés sur un emploi d'une collectivité ou d'un établissement public sont nommés stagiaires pour une durée d'un an par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination.

Les agents qui, antérieurement à leur nomination, avaient la qualité de fonctionnaire sont dispensés de stage à condition qu'ils aient accompli au moins deux ans de services publics effectifs dans un emploi de même nature.

Dans l'année qui suit leur nomination, les agents sont astreints à suivre une formation d'intégration, dans les conditions prévues par le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux et pour une durée totale de cinq jours.

### **6.2. Titularisation**

La titularisation des stagiaires intervient à la fin du stage par décision de l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination, au vu notamment d'une attestation de suivi de la formation d'intégration établie par le centre national de la fonction publique territoriale.

Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié, s'il n'avait pas préalablement la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son grade d'origine.

Toutefois, l'autorité territoriale peut, à ce titre exceptionnel, décider que la période de stage est prolongée d'une durée maximale d'un an.

### **6.3. Formation de professionnalisation**

Dans un délai de deux ans après leur nomination, leur détachement ou leur intégration directe, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre une formation de professionnalisation au premier emploi, dans les conditions prévues par le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 et pour une durée totale de trois jours. En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, la durée mentionnée ci-dessus peut être portée au maximum à dix jours.

A l'issue du délai de deux ans les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre une formation de professionnalisation tout au long de la carrière, dans les conditions prévues par le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008, à raison de deux jours par période de cinq ans.

Lorsqu'ils accèdent à un poste à responsabilité, au sens de l'article 15 du décret n° 2008-512 du 29 mai 2008, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre, dans un délai de six mois à compter de leur affectation sur l'emploi considéré, une formation, d'une durée de trois jours, dans les conditions prévues par le même décret.

En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, la durée des formations mentionnée ci-dessus peut être portée au maximum à dix jours.

## **7. LA CARRIERE**

### **7.1. Avancement d'échelon**

Le grade d'agent social comprend 11 échelons et 12 échelons à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Le grade d'agent social principal de 2<sup>e</sup> classe comprend 12 échelons.

Le grade d'agent social principal de 1<sup>re</sup> classe comprend 10 échelons.

La durée du temps passé dans chacun des échelons des grades est fixée ainsi qu'il suit :

GRADES ET ECHELONS	DUREE	
<p><b>Agent social principal de 1<sup>re</sup> classe</b></p> <p>10<sup>e</sup> échelon 9<sup>e</sup> échelon 8<sup>e</sup> échelon 7<sup>e</sup> échelon 6<sup>e</sup> échelon 5<sup>e</sup> échelon 4<sup>e</sup> échelon 3<sup>e</sup> échelon 2<sup>e</sup> échelon 1<sup>er</sup> échelon</p>	<p>- 3 ans 3 ans 3 ans 2 ans 2 ans 2 ans 2 ans 2 ans 1 an 1 an</p>	
<p><b>Agent social principal de 2<sup>e</sup> classe</b></p> <p>12<sup>e</sup> échelon 11<sup>e</sup> échelon 10<sup>e</sup> échelon 9<sup>e</sup> échelon 8<sup>e</sup> échelon 7<sup>e</sup> échelon 6<sup>e</sup> échelon 5<sup>e</sup> échelon 4<sup>e</sup> échelon 3<sup>e</sup> échelon 2<sup>e</sup> échelon 1<sup>er</sup> échelon</p>	<p>- 4 ans 3 ans 3 ans 2 ans 2 ans 2 ans 2 ans 2 ans 2 ans 2 ans 1 an</p>	
<p><b>Agent social</b></p> <p>12<sup>e</sup> échelon 11<sup>e</sup> échelon 10<sup>e</sup> échelon 9<sup>e</sup> échelon 8<sup>e</sup> échelon 7<sup>e</sup> échelon 6<sup>e</sup> échelon 5<sup>e</sup> échelon 4<sup>e</sup> échelon 3<sup>e</sup> échelon 2<sup>e</sup> échelon 1<sup>er</sup> échelon</p>	<p><b>Jusqu'au 31 décembre 2020</b></p>	<p><b>A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021</b></p>
	<p>- 3 ans 3 ans 2 ans 2 ans 2 ans 2 ans 2 ans 2 ans 2 ans 2 ans 1 an</p>	<p>- 4 ans 3 ans 3 ans 2 ans 2 ans 2 ans 2 ans 2 ans 2 ans 2 ans 1 an</p>

## **7.2. Avancement de grade**

Peuvent être promus agents sociaux principaux de 1<sup>re</sup> classe, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, établi, au choix, après avis de la commission administrative paritaire, les agents sociaux principaux de 2<sup>e</sup> classe ayant au moins un an d'ancienneté dans le 4<sup>e</sup> échelon et comptant au moins cinq ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

## **7.3. Rémunération**

Les fonctionnaires territoriaux perçoivent un traitement mensuel basé sur des échelles indiciaires.

Le système indiciaire qui sert de base à cette rémunération est le même que celui qui est applicable aux fonctionnaires de l'Etat et subit les mêmes majorations.

Les stagiaires sont rémunérés par la collectivité qui a procédé au recrutement :

Au 1<sup>er</sup> janvier 2019, le salaire brut mensuel pour les agents sociaux principaux de 2<sup>e</sup> classe s'élève :

- au 1<sup>er</sup> échelon (IB 351 - IM 328) à 1 537,02 €.
- au 12<sup>e</sup> échelon (IB 483 - IM 418) à 1 958,76€.

Au traitement s'ajoutent :

- une indemnité de résidence et éventuellement,
- un supplément familial de traitement,
- certaines primes ou indemnités.

L'échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux est fixé ainsi qu'il suit :

GRADES ET ECHELONS	INDICES BRUTS		
	1 <sup>er</sup> janvier 2019	1 <sup>er</sup> janvier 2020	1 <sup>er</sup> janvier 2021
<b>Agent social principal de 1<sup>re</sup> classe</b>			
10 <sup>e</sup> échelon	548	548	558
9 <sup>e</sup> échelon	525	525	525
8 <sup>e</sup> échelon	499	499	499
7 <sup>e</sup> échelon	478	478	478
6 <sup>e</sup> échelon	460	460	460
5 <sup>e</sup> échelon	448	448	448
4 <sup>e</sup> échelon	430	430	430
3 <sup>e</sup> échelon	412	412	412
2 <sup>e</sup> échelon	393	393	393
1 <sup>er</sup> échelon	380	380	380
<b>Agent social principal de 2<sup>e</sup> classe</b>			
<b>12<sup>e</sup> échelon</b>	<b>483</b>	<b>483</b>	<b>486</b>
<b>11<sup>e</sup> échelon</b>	<b>471</b>	<b>471</b>	<b>473</b>
<b>10<sup>e</sup> échelon</b>	<b>459</b>	<b>459</b>	<b>461</b>
<b>9<sup>e</sup> échelon</b>	<b>444</b>	<b>444</b>	<b>446</b>
<b>8<sup>e</sup> échelon</b>	<b>430</b>	<b>430</b>	<b>430</b>
<b>7<sup>e</sup> échelon</b>	<b>403</b>	<b>403</b>	<b>404</b>
<b>6<sup>e</sup> échelon</b>	<b>381</b>	<b>381</b>	<b>387</b>
<b>5<sup>e</sup> échelon</b>	<b>374</b>	<b>374</b>	<b>376</b>
<b>4<sup>e</sup> échelon</b>	<b>362</b>	<b>362</b>	<b>364</b>
<b>3<sup>e</sup> échelon</b>	<b>358</b>	<b>358</b>	<b>362</b>
<b>2<sup>e</sup> échelon</b>	<b>354</b>	<b>354</b>	<b>359</b>
<b>1<sup>er</sup> échelon</b>	<b>351</b>	<b>353</b>	<b>356</b>
<b>Agent social</b>			
12 <sup>e</sup> échelon	-	-	432
11 <sup>e</sup> échelon	407	412	419
10 <sup>e</sup> échelon	386	389	401
9 <sup>e</sup> échelon	372	376	387
8 <sup>e</sup> échelon	366	370	378
7 <sup>e</sup> échelon	361	365	370
6 <sup>e</sup> échelon	356	359	363
5 <sup>e</sup> échelon	354	356	361
4 <sup>e</sup> échelon	353	354	358
3 <sup>e</sup> échelon	351	353	356
2 <sup>e</sup> échelon	350	351	355
1 <sup>er</sup> échelon	348	350	354

## 8. LES ADRESSES UTILES

### ORGANISATION DES CONCOURS ET EXAMENS - REGION PARISIENNE

#### CATEGORIES A, B et C de la compétence des centres de gestion

##### **CENTRE DE GESTION de Seine-et-Marne**

10 Points de Vue – CS 40056  
77564 LIEUSAIN CEDEX  
Service Concours - Tél. : 01.64.14.17.77  
[www.cdg77.fr](http://www.cdg77.fr) - [concours@cdg77.fr](mailto:concours@cdg77.fr)

##### **CENTRE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION de la Grande Couronne (Dépts : 78, 91, 95)**

15 rue Boileau  
B.P. 855 - 78008 VERSAILLES CEDEX  
Service Concours - Tél. : 01.39.49.63.60  
[www.cigversailles.fr](http://www.cigversailles.fr)

##### **CENTRE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION de la Petite Couronne (Dépts : 92, 93, 94)**

1 rue Lucienne Gérain  
93698 PANTIN CEDEX  
Tél. : 01.56.96.80.80  
[www.cig929394.fr](http://www.cig929394.fr)

#### CATEGORIE A+ de la compétence du C.N.F.P.T

##### **CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE**

80 rue de Reuilly  
CS 41232  
75578 PARIS CEDEX 12  
Tél. : 01.55.27.44.00  
[www.cnfpt.fr](http://www.cnfpt.fr)

### PREPARATION AUX CONCOURS ET EXAMENS - REGION PARISIENNE

Réservée aux agents contractuels ou fonctionnaires en poste dans une collectivité territoriale

##### **CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE**

###### **Délégation Grande Couronne (Dépts : 77, 78, 91, 95)**

14 avenue du Centre  
78180 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX  
Tél. : 01.30.96.13.50  
[www.grandecouronne.cnfpt.fr](http://www.grandecouronne.cnfpt.fr)

##### **CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE**

###### **Délégation Petite Couronne (Dépts : 92, 93, 94)**

145 avenue Jean Lolive  
93695 PANTIN CEDEX  
Tél. : 01.41.83.30.00  
[www.premiere-couronne.cnfpt.fr](http://www.premiere-couronne.cnfpt.fr)

**M.A.J. : AVRIL 2019**